ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

POS et PLU

Question écrite n° 67166

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur l'inquiétude exprimée par de nombreux élus municipaux dont le territoire communal est couvert par un plan d'occupation des sols (POS). Lorsque ce dernier doit faire l'objet d'une révision afin de permettre « la réalisation d'une construction ou d'une opération à caractère public ou privé, présentant un intérêt général pour la commune », l'article L. 123-19 du code de l'urbanisme permet au conseil municipal intéressé de mettre en oeuvre une procédure simplifiée de révision au lieu de la procédure normale qui est plus longue, plus complexe et plus onéreuse. Ce choix d'une procédure simplifiée ne pouvant être exercé que jusqu'au 31 décembre 2005, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prolonger cette date limite, afin de permettre que des communes et notamment des petites communes, puissent réaliser, à moindre frais, une construction ou une opération dont l'intérêt général se révèle aujourd'hui seulement.

Texte de la réponse

Les plans d'occupation des sols (POS) doivent en principe être mis en forme de plan local d'urbanisme (PLU) à l'occasion de leur prochaine révision. Toutefois, pour leur permettre d'évoluer tout en restant en forme de POS par le biais de la révision simplifiée, une procédure transitoire a été instaurée. La révision simplifiée permet de changer les dispositions d'un PLU pour permettre la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général pour la commune. Cette procédure est ouverte aux POS jusqu'au 1er janvier 2006 pour leur permettre d'évoluer sans passer immédiatement en forme de PLU, tout en incitant à terme à ce passage. La loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine du 1er août 2003 a complété le code de l'urbanisme d'un article L. 300-6 qui permet aux communes d'utiliser la procédure de déclaration de projet, prévue par l'article L. 126-1 du code de l'environnement, pour adapter leurs schémas de cohérence territoriale et leurs PLU à une action ou une opération d'aménagement. Dans ces conditions, les communes qui ne souhaitent pas encore élaborer un plan local d'urbanisme peuvent faire évoluer leur POS pour intégrer des opérations à caractère d'intérêt général sans le mettre en forme de PLU et ce, même après le 1er janvier 2006. Toutefois, conscient que cette dernière faculté ne permet pas de répondre à l'ensemble des préoccupations exprimées par les communes, le Gouvernement envisage dans le cadre du projet de loi à venir « Habitat pour tous », de prolonger la possibilité d'effectuer des révisions simplifiées des POS, au-delà du 31 décembre 2005.

Données clés

Auteur : M. Dominique Paillé
Circonscription : Deux-Sèvres (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 67166
Rubrique : Urbanisme
Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE67166

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 juin 2005, page 6123
Réponse publiée le : 4 octobre 2005, page 9304